

LE GRAND
Espace Aliénor
255 rue Martha Desrumaux - CS 6003 - 24000 PERIGUEUX

DELIBERATION DD2024_018

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	61
Votants	77
Pouvoirs	16

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 22 mars 2024

LE 28 mars 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

TAUX DES TAXES

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHANTEGREIL, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LARENAUDIE, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, Mme REYS, M. VADILLO, Mme MOULHARAT

POUVOIR(S) :

M. BUFFIERE donne pouvoir à M DENIS
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme GONTHER donne pouvoir à Mme SALINIER
M. MOTTIER donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. GUILLEMET donne pouvoir à M. PROTANO
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à Mme ESCLAFFER
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DOAT donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
M. CHAPOUL donne pouvoir à M. MOTARD
M. PERIER donne pouvoir à M. BARROUX
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. MARSAC

TAUX DES TAXES

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le taux de certains impôts et taxes revenant au Grand Périgueux afin d'arrêter le produit fiscal nécessaire pour la réalisation du projet communautaire.

Que les précédentes lois de finances ont acté un certain nombre de baisses d'impositions, avec un effet significatif pour les finances du Grand Périgueux.

Que d'une part pour les particuliers la taxe d'habitation sur les résidences principales (10,2 M€) a été supprimée et compensée par un transfert de TVA. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires subsiste (THRS), depuis 2023 son taux peut-être majoré mais il est lié avec celui de la taxe foncière. La loi de finances pour 2024 a introduit un mécanisme dérogatoire d'augmentation sans lien du taux de THRS , mais le Grand Périgueux ne peut y prétendre.

Que d'autre part pour les entreprises, dans le cadre de la diminution des impôts dits « de production », les établissements industriels ont vu leurs impôts fonciers diminuer de moitié. 425 entreprises ont ainsi bénéficié de 2,7 M€ de réductions d'impôts. Le Grand Périgueux a été compensé par des allocations. La part régionale de CVAE a été supprimée et 1813 entreprises du territoires ont bénéficié ainsi de 10 M€ de réductions fiscales. A compter de 2023, c'est le reste de la CVAE qui est supprimée au profit des mêmes contribuables pour 5,3 M€ compensés par l'attribution d'une nouvelle fraction de TVA.

Considérant que le Conseil communautaire doit statuer sur les taux des impositions foncières : taxe sur le foncier bâti (TFB) et non bâti (TFNB), contribution foncière des entreprises (CFE) ainsi que sur le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Que l'évolution de ces taux est liée. Ainsi, globalement, les taux de foncier non bâti et de taxe d'habitation ne peuvent augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe foncière. Par ailleurs, le taux de CFE ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB ou le taux moyen pondéré des deux taxes foncières, constaté sur le territoire intercommunal.

Que depuis 2024, le législateur a prévu la possibilité d'augmenter de façon indépendante le taux de THRS, dans la limite de 5 %, lorsqu'il est inférieur à 75 % du taux moyen national. Le taux moyen national étant de 8,81 %, le Grand Périgueux ne peut prétendre au bénéfice de cette mesure (son taux est de 7,51 %, seuls ceux inférieurs à 6,61 % peuvent bénéficier de cette mesure).

Que de plus, le Conseil doit arrêter le produit de la taxe GEMAPI. La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes foncières (y compris CFE) et à la THRS. Il vise exclusivement le financement de l'aménagement de bassins hydrographiques, de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, de la défense contre les inondations et de la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Qu'enfin, le Conseil doit statuer sur le taux du versement mobilité. Cette taxe est due par les contribuables employant plus de 11 salariés, qu'ils soient publics ou privés. Elle est obligatoirement affectée à l'exercice de la compétence mobilité, il est proposé de la faire évoluer de 1,55 à 1,60 % à compter du 1^{er} juillet afin de renforcer l'offre de bus sur les 4 lignes

structurantes avec l'objectif de se rapprocher d'un cadencement aux heures de pointe (soit environ 100 000 km supplémentaire par an). Les nouvelles représentent un coût supplémentaire de 350 000 € par an.

Considérant que les taux proposés s'inscrivent donc dans la trajectoire fiscale issue des orientations budgétaires votées le 8 février. Ainsi les taux et produits fiscaux prévisionnels sont :

	Taux 2023	produit 2023 (1)	Taux 2024	Produit attendu
Taxe sur le foncier bâti	4,74%	5 975 397 €	4,74%	6 124 300 €
Taxe sur le foncier non bâti	4,73%	96 672 €	4,73%	100 000 €
Surtaxe sur les locaux commerciaux vacants	10,15 puis 20%	25 634 €	10,15 puis 20%	26 700 €
Contribution foncière des entreprises	27,76%	9 051 493 €	27,76%	9 354 000 €
Taxe d'habitation	7,51%	1 111 573 €	7,51%	1 155 000 €
Taxe GEMAPI		565 521 €		550 000 €
Taxe sur les surfaces commerciales	1,20	2 817 646 €	1,20	2 928 000 €
Versement mobilité (2)	1,55%	13 325 270 €	1,60%	13 500 000 €

(1) : inscrit au compte administratif, rôles supplémentaires inclus

(2) : taux à compter du 1er juillet

Qu'il est rappelé au Conseil qu'au jour de la rédaction de la présente note les états des bases prévisionnelles ne sont pas encore notifiés, les éventuels écarts concernant le produit attendu donneront lieu à une modification ultérieure du budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de maintenir le taux des taxes suivantes :

- Taxe sur le foncier bâti : 4,74 %
 - Taxe sur le foncier non bâti : 4,73 %
 - Contribution foncière des entreprises : 27,76 %
 - Taxe d'habitation : 7,51 %

- Décide de maintenir à 550 000 € le produit de la taxe GEMAPI ;

- Décide de faire évoluer le taux du versement mobilité de 1,55 à 1,60 % à compter du 1^{er} juillet.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 04/04/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 04/04/2024	Périgueux, le 04/04/2024
	le Président Jacques AUZOU